

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1881, s'élevant à la somme de *cinquante-six francs cinquante-sept centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	10 »
— des patentes.....	46 67
Total.....	56 67

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 29. — ARRÊTÉ imputant les dépenses faites en 1881 pour acquitter les pensions du Régent des Gambier et de l'ex-Régent au compte du service Colonial, chapitre 32, exercice 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la déclaration du Commandant Commissaire de la République en date du 25 février 1881 ;

Considérant que les paiements faits d'urgence et sans crédits en conséquence de la déclaration précitée ont été provisoirement imputés au compte du service Colonial : *Subvention au service Local de Tahiti*, exercice 1881, et qu'il devient nécessaire de mettre à la disposition du service Local la totalité de la subvention ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les dépenses faites en 1881 pour acquitter les pensions du Régent des Gambier Bernarato a Putairi et de l'ancien Régent Arone et provisoirement imputées au chapitre 22, service Colonial, seront transportées au compte de trésorerie *Dépenses à régulariser*, qui sera à son tour balancé par l'imputation desdites sommes au chapitre 32 : *Subvention au service Local de Tahiti*, exercice 1882.